

## Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne Technique de Gap

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 2 8 JUIN 2023

# DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET: Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 6 tonnes RD 92 du PR 2+243 au PR 3+000 - Commune de Gap (Romette)

# LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 26 juin 2023 par laquelle l'entreprise BIGANZOLI-ABELFO, Maçonnerie Générale, La Grande ile Nord, BP 7, 96, Impasse du Dévezet, 05230 Chorges, sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser des livraisons de béton Chemin du Clôt, Romette,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du Président du Département du 30 mars 2018,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

### **CONSIDERANT:**

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de béton, il y a lieu de déroger à l'arrêté de de limitation de tonnage à 6 tonnes du 12 juin 2007 susvisé,
- > que l'arrêté de limitation de tonnage du 12 juin 2007 est lié à la géométrie de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.

# **ARRÊTE**

## Article 1 - Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 92 du PR 2+243 au PR 3+000 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du mercredi 28 juin 2023 au mercredi 5 juillet 223 inclus.

Seul le véhicule suivant sera autorisé à circuler :

PTAC
26T

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

#### Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 2 rotations par journée.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 92, la présente dérogation pourra être suspendue.

#### Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

## Article-4 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

### Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

### Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Gap (Romette).

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 7 8 JUIN 2023 Fait à GAP, le 2 8 JUIN 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le Responsable de l'Antenne

Marc VILLIÉ

Pour le Président et der délegation

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <a href="www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm">www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm</a>